



Luxembourg, le 15 octobre 1991

ITM-CL18.1

Protection des travailleurs des garages, petits ateliers, etc.

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Art. 1.- Prescriptions générales

- 1.1 L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
- 1.2 Il y a lieu d'observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle.
- 1.3 L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités
 - de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs et
 - de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.
- 1.4 En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer:
 - à la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère;
 - à la loi du 20 mai 1982 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
 - au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une

exposition au plomb métallique et à des composés ioniques pendant le travail;

- au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Art. 2. - Prescriptions particulières

- 2.1 Les pièces de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d'air permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour leur sécurité, leur santé ou leur bien-être.

Les locaux fermés qui sont affectés au travail ne peuvent ainsi avoir une hauteur inférieure à 2,50 m et doivent contenir au moins 12 m³ d'air par personne employée.

- 2.2 Les dimensions de la superficie libre non meublée des postes de travail doivent être calculées de telle façon que le personnel dispose de suffisamment de liberté de mouvement pour ses activités.
- 2.3 L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (p. ex. vêtements de protection, masques, casques, lunettes, gants, tabliers, chaussures de sécurité, etc.).
- 2.4 Les travailleurs sont obligés à porter en cas de besoin les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.
- 2.5 L'on doit disposer de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour la protection du personnel en cas d'incident de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des émissions poussiéreuses ou gazeuses.
- 2.6 Toutes mesures doivent être prises afin de réduire le niveau dès la source du bruit et de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau inférieur à 85 dB(A).
- Les sources de bruit excessif doivent être isolées du reste de l'établissement, afin de limiter le nombre de personnes exposées.
- 2.7 Le personnel doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants.
- 2.8 Les travailleurs doivent veiller au bon ordre et à la propreté de leur lieu de travail.
- 2.9 L'exploitant doit affecter les travailleurs à des emplois adaptés à leur âge, à leur sexe, à leurs aptitudes physiques, à leur état de santé et à leurs qualifications.
- 2.10 Les ouvriers souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente pouvant compromettre leurs jours ne peuvent être occupés près de machines ou à des endroits dangereux.
- 2.11 Les travailleurs doivent toujours être bien initiés à leur tâche. Les travaux d'entretien et de réparation ne peuvent être confiés qu'à un personnel qualifié et compétent.

- 2.12 L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que les travailleurs accomplissent leur travail dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de santé et d'hygiène.
- 2.13 Il y a lieu d'assurer une formation et un recyclage appropriés et suffisants du personnel, notamment pour ce qui est du fonctionnement des machines, de l'utilisation des produits chimiques et des produits dangereux ainsi que de la manutention du matériel. La formation doit également porter sur l'usage des vêtements protecteurs, l'entretien de l'équipement, les systèmes de stockage et tout moyen particulier de manutention disponible, la prévention des accidents, la prévention d'incendies, le comportement en cas d'urgences, l'hygiène et les premiers secours.
- 2.14 Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.
- 2.15 Seuls les travailleurs dûment autorisés et formés doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses.
- 2.16 Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles de leurs collègues de travail.
- 2.17 Tout travailleur occupé isolément doit disposer de moyens d'alarme appropriés aux circonstances.
- 2.18 Près des endroits où sont manipulées des substances dangereuses, doivent être installées des douches d'urgence ainsi que des douches oculaires.
- 2.19 Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.
- 2.20 Sont à suivre les prescriptions afférentes de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges.
- 2.21 Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.
- 2.22 En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron ou le chef d'entreprise est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes. Il doit assurer le transport du sinistré au poste de secours ou à son domicile.
- 2.23 Les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines.

La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de 13 semaines au moins selon certificat médical devra être effectuée sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines soit verbalement, soit par téléphone ou télégramme. En dehors des heures de bureau le service "Urgences" de la Gendarmerie Grand-Ducale est à avertir.

Les accidents du travail autres que ceux visés à l'alinéa qui précède devront être déclarés par écrit dans la huitaine à l'Inspection du Travail et des Mines.

L'Inspection du Travail et des Mines doit être informée de tout incident qui aurait pu causer un accident du travail grave.